



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le contournement sud d'Orly - Déviation de Paray-Vieille-Poste (91)**

**n° : F-011-17-C-0043**

**Décision du 12 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0043 (y compris ses annexes) relatif au contournement sud d'Orly - Déviation de Paray-Vieille-Poste, déposé par le département de l'Essonne le 16 mai 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la réponse en date du 2 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui est inscrit au schéma départemental des déplacements 2010-2020 et au schéma départemental des circulations douces du département de l'Essonne ;

- qui vise, selon le pétitionnaire, à poursuivre l'aménagement d'une liaison multimodale est-ouest entre Massy et Orly, dynamiser le pôle d'Orly, créer un accès direct à la RN7 et réduire le trafic dans le centre-ville de Paray-Vieille-Poste par la déviation de l'ensemble de la circulation des poids lourds ;

- qui consiste à :

- créer une voie nouvelle de 2 200 mètres et de 7 mètres de large, depuis la RD118 sur le territoire de la commune de Morangis jusqu'au barreau d'Athis-Mons, sur le territoire de cette commune, et à la RN7 auxquels elle se raccordera, après avoir contourné, par le nord, la commune de Paray-Vieille-Poste, en limite sud de l'aéroport d'Orly ;

- créer une voirie de même largeur consacrée à un transport en commun en site propre, accolée sur l'essentiel de sa longueur à la nouvelle voie routière ;

- rétablir une route de service d'Aéroports de Paris (ADP) de 10 mètres de large, notamment en la déplaçant très légèrement vers le nord sur une longueur de 1 100 mètres environ ;

- créer un itinéraire réservé aux circulations douces en zone urbaine sur la voirie communale existante ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons, dans le département de l'Essonne ;

- à 1,5 kilomètres de la ZNIEFF de type I « Le Coteau des vignes » et à 2,5 kilomètres de la ZNIEFF de type II « Vallées de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » ;

- pour partie, dans un secteur en limite d'urbanisation et accolé aux emprises de l'aéroport d'Orly et, pour une autre partie, sur des terrains agricoles ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu** et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'impact potentiel du projet sur le plan acoustique sur les zones d'habitation situées dans la partie nord de la commune de Paray-Vieille-Poste et l'impact cumulé avec les nuisances aéroportuaires de l'aéroport d'Orly ;

- les impacts cumulés avec la ligne 14 du Grand Paris Express, prolongée jusqu'à l'aéroport d'Orly, qu'il convient de préciser ;

- l'impact potentiel sur la nappe, en partie sub-affleurante dans la zone où doivent se dérouler les travaux, alors même que, selon le dossier transmis à l'Ae, le tracé du projet pourrait devoir être partiellement encaissé du fait des servitudes aéronautiques recensées dans le secteur ;

- l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'air, notamment au droit des habitations de la partie nord de la commune de Paray-Vieille-Poste ;

- l'impact sur les zones agricoles existantes, notamment sur le territoire de la commune de Morangis ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de contournement sud d'Orly - Déviation de Paray-Vieille-Poste, présenté par le département de l'Essonne, n° F-011-17-C-0043, est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX